

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

**Entre la Ville de Dijon et la Communauté Urbaine du Grand Dijon,
suite au transfert de la compétence « Promotion du Tourisme dont création
d'offices de tourisme »**

Entre :

- **La Ville de Dijon**, ayant son siège place de la Libération à Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer le présent procès verbal par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016,
Ci-après dénommée « la Ville de Dijon »
D'une Part ;

Et :

- **La Communauté Urbaine du Grand Dijon**, 40 avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, autorisé à signer le présent procès verbal par délibération du Bureau Communautaire en date du 15 décembre 2016, le bureau agissant sur délégation accordée par le conseil de communauté par délibération du 10 août 2015 sur le fondement de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
Ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »
D'autre part ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5215-20 et L.5215-28 ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.134-1 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 et 22 septembre 2014 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération et celui du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine et adoptant ses statuts ;

Considérant que le Grand Dijon dispose, depuis le 25 septembre 2014, de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* », compétence inscrite dans ses statuts (article 7) lors de sa transformation en Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5215-28 du code général des collectivités territoriales, les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté ;

Considérant qu'en application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition du Grand Dijon des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

En conséquence de ce transfert de compétence, un procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers utilisés pour l'exercice de ladite compétence, est établi contradictoirement entre la Communauté Urbaine du Grand Dijon et la Ville de Dijon, afin d'en préciser notamment la consistance et la situation juridique.

Par conséquent, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal

Le présent procès verbal a pour objet de constater la mise à disposition à la Communauté Urbaine des locaux de la Ville de Dijon utilisés pour l'exercice de la compétence « Promotion du Tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Article 2 : Consistance des biens

La Ville de Dijon met à disposition de la Communauté Urbaine, au sein du Palais des Ducs de Bourgogne, à l'Hôtel de Ville (bâtiment H), 11 et 11 Ter rue des Forges, les locaux lui appartenant, tels qu'indiqués sur les plans joints en annexe, à savoir :

- Rez-de-chaussée – 11 rue des Forges (227 m²)
 - espace accueil du public et bureaux, soit 200 m²,
 - dégagements, cafétéria et sanitaires, soit 27 m².

- Rez-de-chaussée – 11 Ter rue des Forges (223 m²)
 - 9 locaux à usage de bureaux ou de salle de réunion, soit 168 m²,
 - dégagements – entrées et locaux techniques, soit 55 m².

- Sous-sol situé sous les deux bâtiments occupés au rez-de-chaussée, composé de locaux à archives, de sanitaires, d'une cuisine, d'une salle à manger ainsi que d'une salle de réunion, soit 115,58 m².

Article 3 : État des biens

La Communauté Urbaine prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, cette dernière déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Administration des bâtiments

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté Urbaine assume sur les locaux mis à disposition par la Ville de Dijon, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

L'ensemble de ces droits et obligations inclut également le règlement direct par la Communauté Urbaine de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux-dits locaux.

La Communauté Urbaine possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Ville de Dijon, qui reste le propriétaire des locaux.

La Communauté Urbaine peut procéder à tous travaux d'aménagement propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments pour la mise en œuvre de la compétence Tourisme.

La Communauté Urbaine s'engage toutefois à aviser la Ville de Dijon avant de procéder à des travaux et à respecter la réglementation en matière de monuments historiques.

Article 5 : Responsabilité portant sur les bâtiments transférés à la Communauté Urbaine

Sur les bâtiments affectés, la Communauté Urbaine reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur du présent procès-verbal.

La Ville de Dijon reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants des-dits locaux ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté Urbaine est substituée à la Ville de Dijon dans ses droits et obligations, découlant des contrats en cours afférents aux locaux affectés à la mise en œuvre de la compétence.

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location.

Il est précisé que les contrats relatifs aux réseaux ne portant pas exclusivement sur les biens mis à disposition feront l'objet de l'établissement d'un état de charges annuel par la Ville de Dijon qui l'adressera à la Communauté Urbaine.

Il est rappelé que cette substitution, matérialisée dans le présent procès-verbal, est en tout état de cause effective de droit depuis le transfert de la compétence Tourisme au Grand Dijon.

La Ville de Dijon constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Valorisation financière des biens

Les biens, objet du présent procès-verbal, sont valorisés à hauteur de 757 973 € conformément à la valorisation des bâtiments de l'Hôtel de Ville telle que figurant à l'état de l'actif.

Article 8 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence a lieu à titre gratuit.

Article 9 : Durée de la mise à disposition

Le présent procès-verbal est susceptible de prendre fin uniquement dans les cas où les biens mis à disposition ne seraient plus affectés à la mise en œuvre de la compétence (article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales).

Dans ce cas de figure, ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Ville de Dijon, laquelle recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Dans ce cas, les biens sont restitués à la Ville de Dijon pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions, valorisations, améliorations effectuées par la Communauté Urbaine.

Il en est de même en cas de retrait de la compétence transférée à la Communauté Urbaine ou de dissolution de la Communauté Urbaine. Dans ces cas, les biens mis à disposition sont restitués à la Ville de Dijon dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon

Pour la Ville de Dijon

Le Président,

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à au
tourisme et aux congrès

